

Mise en œuvre du forfait Mobilités Durables.

Conseil d'administration du 2 novembre 2020

Délibération 2020/11/CA-092

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ;

Après en avoir délibéré, les conseillers :

Article 1 : Approuvent l'application du dispositif « forfait mobilités durables » au bénéfice des personnels de l'université Toulouse III Paul Sabatier.

Article 2 : Précisent les modalités d'application de ce dispositif :

I – Bénéficiaires du forfait mobilité

Les agents pourront bénéficier du forfait mobilité à condition de remplir les critères suivants :

- Effectuer les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo, vélo électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.
- Choisir l'un de ces deux moyens de transport pendant au minimum 100 jours sur une année civile.

Sont exclus du dispositif, les bénéficiaires :

- D'un logement de fonction sur le lieu de travail
- D'un véhicule de fonction
- D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail
- D'un transport gratuit par l'employeur

II – Forfait mobilité et autres dispositifs de prise en charge des frais de déplacement

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

III – Montant, modalités de calcul et versement du forfait mobilité

Le montant du forfait mobilité est fixé à 200€ par an.

Ce montant, ainsi que le nombre minimal de jour, seront modulés en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, en cas de :

- recrutement en cours d'année
- placement dans une position autre que la position d'activité en cours d'année
- radiation des cadres en cours d'année

Le nombre minimal de jours est également modulé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

Le versement est effectué l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue en suivant.

IV – Procédure et modalités de contrôle

L'agent doit effectuer une déclaration sur l'honneur auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport concernés.

Modalités de contrôle :

- L'employeur contrôle l'utilisation effective de ces modes de transport.
- L'employeur peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

V – Modalités d'application particulières pour l'année 2020

Pour la première année d'application, le dispositif fait l'objet de modalités d'application particulières :

- **Date d'effet** : le forfait mobilités durables s'applique pour les déplacements effectués à compter du 11 mai 2020.
- **Montant du forfait** : il est fixé à 100 €
- **Nombre minimal de jours** : il est porté à 50 jours entre le 11 mai et le 31 décembre 2020.
- **Le dispositif est exceptionnellement cumulable** avec la prise en charge partielle des frais de transports dès lors que le versement intervient au titre de périodes distinctes.

Toulouse, le 2 novembre 2020
Le Président,



JM
Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 33

Nombre de voix favorables : 33
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0